# Rapport alternatif - Projet de recommandations

1. La réalité institutionnelle belge est complexe. Ceci implique un effort de coordination, de transversalité et de coordination entre les différents niveaux constitutifs de la Belgique fédérale. Il est impératif que ceux-ci intègrent dans leur règlementations respectives les définitions prévues aux article 1 à 4 de l’UNCRPD les (définition du handicap, de l’aménagement raisonnable, etc.). Les aspects de mise en œuvre de toutes les règlementations en lien avec les droits des personnes en situation de handicap seront soumises à des mécanismes de contrôle indépendant et à des sanctions en cas de défaut de mise en œuvre.
2. Obligation pour les différents Gouvernements de mettre en œuvre le prescrit des articles 4,3 et 33 de l’UNCRPD, en faisant participer activement les personnes handicapées à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Actuellement, tous les niveaux de pouvoir ne disposent pas d’une structure d’avis compétente en matière de handicap. Il est important que la Flandre, la Communauté germanophone, la Communauté française rencontrent au plus vite cette exigence en terme d’organisation de la participation des personnes handicapées aux processus de décision politique.
3. Augmentation du montant des allocations aux personnes handicapées de telle sorte qu’elles fournissent à chacun un revenu adéquat. Celui-ci sera au moins égal au salaire minimum garanti. L’objectif est de permettre une inclusion dans tous les domaines de la vie. Les revenus de la personne en situation de handicap doivent constituer un droit individuel : la personne en situation de handicap doit pouvoir en faire l’usage qu’elle souhaite, moyennant, éventuellement, l’obtention de l’accompagnement nécessaire. Des mécanisme de contrôle doivent être mis en place pour éviter la confusion entre les allocations et les revenus de la famille.
4. Suppression des discriminations qui existent actuellement dans les interventions des pouvoirs publics, selon que la personne est reconnue handicapée avant ou après l’âge de 65 ans.
5. Mise en place de plans d’actions visant à la démystification du handicap dans tous les domaines de la vie. Les efforts doivent prioritairement être orientés vers l’enseignement, l’emploi, les média, les soins de santé, avec l’objectif d’une société plus inclusive. Cela passe prioritairement par la formation et la sensibilisation des professionnels qui sont le plus régulièrement en contact avec les personnes en situation de handicap : corps médical et paramédical, assistants sociaux, enseignants, journalistes, décideurs politiques, …
6. Le mainstreaming du handicap doit être mis en œuvre. Il ne doit toutefois pas faire perdre de vue que, dans certaines circonstances, les services généraux ne seront pas adaptés aux besoins des personnes handicapées. En complémentarité avec les services généraux, il faut donc que les Gouvernements développent et financent une offre suffisante de services spécifiques adaptés aux besoins réels des personnes handicapées (services d’aide à la vie journalière, hébergement, services d’accompagnement, etc.).
7. Développement d’un enseignement inclusif, en concordance avec le prescrit UNCRPD Pour y parvenir, il faut mettre en place les outils nécessaires pour permettre aux enfants en situation de handicap de suivre l’enseignement dans la langue qui leur est la plus appropriée. La notion d’enseignement inclusif doit inclure les modalités d’accompagnement et de soutien nécessaires ainsi que des formes d’enseignement spécialisé pour rencontrer au mieux les besoins de chaque personne. La personne doit avoir la possibilité de poser un choix correctement informé sur le type d’enseignement qui lui convient. Le parcours scolaire, y compris dans ses aspects spécialisés doit donner lieu à l’obtention d’un diplôme qualifiant.
8. Développement et harmonisation d’une réelle politique d’intégration professionnelle des personnes handicapées.
9. Développement d’une politique d’accessibilité volontariste. L’accessibilité est à considérer au sens large, et vise donc l’accessibilité aux bâtiments, aux lieux accessibles au public, mais pas uniquement. Il faut aussi mettre en place les outils nécessaires pour permettre à chaque personne en situation de handicap d’accéder à l’information, de former sa propre opinion, et de l’exprimer (notamment par la possibilité d’exercer son droit de vote). L’accès à l’information doit être ouverte et transparente. Elle doit être accessible dans les différents formats utiles pour rencontrer les besoins de chaque personne en situation de handicap.
10. La mobilité et, particulièrement, l’accès aux transports en commun constitue un prérequis pour la participation des personnes handicapées à tous les aspects de la vie dans la société sur un pied d’égalité. La mobilité nécessite la mise en adéquation de l’ensemble des réseaux de transport et du charroi correspondant. Les autorités compétentes doivent imposer aux sociétés de transports en commun une obligation d’assistance en toute circonstance, et une coordination de leurs prestations d’assistance aux PMR, afin de correspondre aux réalités de l’intermodalité.
11. Soutenir la mise en place de structures médicales couvrant équitablement le territoire belge et prévoyant une accessibilité universelle et un accueil spécifique pour toutes les situations de handicap. Le diagnostic d’une situation de handicap doit être réalisé de la manière la manière la plus précoce possible pour éviter le développement de tout « sur-handicap ». L’annonce du handicap doit dépasser le cadre médical et donner lieu à un accompagnement pluridisciplinaire afin que la personne ou ses représentants soient placés dans les meilleures conditions pour prendre les décisions utiles pour que la personne développe une vie conforme à l’égalité avec les autres. Les personnes qui sont en situation de maladie mentale doivent être encadrées et assistées de manière adéquate. Le cas échéant, elles seront accueillies dans un cadre médical correspondant à leurs besoins. En aucun cas elle ne peuvent être placées en milieu carcéral.
12. Développement de statistiques permettant le développement d’un planification et d’une vision à long terme. Disposer de données statistiques complètes est essentiel pour de soutenir les choix en vue de la mise en œuvre de politiques efficaces.
13. Droits politiques. Nécessite l’accès à l’information pour que chaque personne en situation de handicap soit en mesure de se former sa propre opinion et de l’exprimer, notamment en participant à la vie publique, en exerçant son droit de vote, mais aussi en ayant la possibilité de se porter candidat aux élections.
14. Soutien aux familles. Le soutien aux familles comportant une ou des personnes en situation de handicap doit être renforcé. Il est inacceptable que les membres de la famille d’une personne handicapée subissent certaines formes de discrimination du fait qu’elles sont associées à une personne en situation de handicap. Une première étape utile en la matière consisterait en la mise en place d’un statut de l’aidant proche. Il s’agit d’une demande de longue date, réitérée régulièrement par les ORPH et les SAPH.
15. La personne en situation de handicap doit pouvoir bénéficier, comme tout un chacun, de conditions d’intimité suffisante. Les autorités compétentes doivent mettre en place les conditions nécessaire pour garantir aux personnes des conditions de vie privée suffisante. Elles doivent pouvoir bénéficier d’un lieu d’intimité dans le cadre duquel elles pourront développer une vie relationnelle, affective ou sexuelle propre à garantir le développement d’une vie harmonieuse.
16. Personnes en situation de grande dépendance. La mise en œuvre d’un plan « grande dépendance » est nécessaire. Dans ce contexte aussi, il est nécessaire de finaliser le statut de l’aidant proche.
17. La nouvelle loi relative à la protection juridique sera d’application à partir du 2014. La justice de paix joue un rôle clé dans l’application des dispositions de ce nouveau dispositif. Les juges de paix doivent recevoir les moyens de mettre en œuvre concrètement cette loi. Sans cela, elle restera une coquille vide.
18. La personne en situation de handicap et ses proches doivent avoir accès à toute l’information utile concernant la situation de handicap, ses implications et les solutions existantes pour leur permettre de mener sa vie sur un pied d’égalité avec tout citoyen. Ces informations doivent être ouvertes, transparentes et multidisciplinaires : il est inadmissible qu’une personne prenne ses décisions en fonction des seuls critères médicaux comme c’est trop souvent le cas actuellement.
19. Les condition d’accès à la justice doivent être améliorées. Dans ce cadre spécifique, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier du soutien dont elles ont besoin. Dans les cas de maladie mentale, la personne ne peut être placée en milieu carcéral : il s’agit d’une torture psychologique inadmissible. La personne doit bénéficier du suivi dont elle a besoin et, le cas échéant, être suivie en milieu hospitalier.

Attention : essayer de structurer les recommandations selon l’ordre suivant (IW) :

* 1. Savoir qui est la personne H 🡺 définition
	2. Quand on sait qui elle est, comment lui permettre de participer ?
	3. Pour cela : accessibilité à la formation et à l’information